



**PRÉFÈTE  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2020-08-19-002  
modifiant les prescriptions applicables aux activités exploitées par la société ENROBES SUD  
sur le territoire de la commune de Roquelaure**

**La Préfète du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées modifiée notamment par les décrets n°2019-292 du 9 avril 2019 et n°2018-900 du 22 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° ATEP9760293A, du 30 juin 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, sous la rubrique n° 2521 (enrobage au bitume de matériaux routiers par des centrales à froid) ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°DEVP1235896A, du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1412523A, du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1628687A, du 5 décembre 2016, relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration notamment à celles exploitées sous la rubrique 4801 ;
- Vu** le décret, du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;
- Vu** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté, du 4 novembre 2019, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 15 janvier 2007, autorisant la Société de Travaux Publics et Agricoles du Gersois (STPAG) à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Roquelaure ;
- Vu** le courrier préfectoral, du 15 juin 2017, actant le changement d'exploitant au profit de la société ENROBES SUD ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 4 septembre 2018, prononçant des modifications apportées aux activités d'ENROBES SUD pour l'activité de conception et de construction de chaussées et revêtements routiers située, lieu-dit « Le Longard », sur le territoire de la commune de Roquelaure ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance, transmis par l'exploitant à l'autorité préfectorale le 4 mai 2020, relatif à la mise en place d'une cuve à émulsion d'enduisage de 48 m<sup>3</sup> sur le site de Roquelaure ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 17 juin 2020, relatif aux modifications apportées au site ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé et du projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le délai des quinze jours imparti ;

**Considérant** que les modifications apportées aux activités de stockage de bitumes exploitées sur le site sont notables mais ne relèvent pas du caractère substantiel et ne nécessitent pas la modification des prescriptions actuellement applicables à cette activité ;

**Considérant** qu'au regard des modifications de la nomenclature des installations classées, il convient de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 septembre 2018 ;

**Considérant** que les modifications apportées aux activités exploitées sur le site ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'acter les modifications susvisées par un arrêté préfectoral complémentaire ;

**Considérant** qu'il n'est pas nécessaire de présenter ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) compte tenu que les modifications apportées ne sont pas considérées comme des modifications substantielles ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture Gers :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - EXPLOITANT ET TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le tableau de classement de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 septembre 2018 est remplacé par le tableau de classement des activités exploitées sur le site ci-dessous :

N°	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques et volumes autorisés	Régime (*)
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers : 1. à chaud	Capacité de production de : <b>140 t/h</b>	<b>E</b>
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.  La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	1 installation de mélange de cailloux et autres produits minéraux naturels d'une puissance de 500 kW.  1 installation de concassage de produit minéraux et de déchets inertes d'une puissance de 180 kW ;  Puissance totale de : <b>680 kW</b>	<b>E</b>
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> .	Entreposage de produits minéraux et de déchets inertes d'enrobés bitumineux sur une surface de :  <b>16 000 m<sup>2</sup></b>	<b>E</b>
2521-2-b	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers : 2. à froid, la capacité de l'installation étant : b) supérieure à 100 t/j mais inférieure ou égale à 1 500 t/j.	Capacité de production de : <b>1 200 t/j</b>	<b>D</b>

4801-2	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.</p>	<p><u>Stockage bitume :</u>  <b>3 réservoirs</b> aériens de 60t, 60t et 80 t.</p> <p><u>Stockage émulsion :</u>  <b>1 réservoir</b> aérien de 80 t et 1 réservoir aérien de 48 t</p> <p>Quantité totale :  <b>328 tonnes</b></p>	D
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>.</p> <p><i>Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destinée à être utilisée comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</i></p>	<p>Installation de distribution de gazole non routier (GNR) d'un volume annuel inférieur à :</p> <p><b>300 m<sup>3</sup></b></p>	NC
4734-1	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.</p>	<p>Stockage de gazole non routier (GNR) d'une quantité de :</p> <p><b>4,125 m<sup>3</sup></b></p>	NC

(\*) E (enregistrement) – D (déclaration) – NC (non classé)

## ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS ABROGÉES

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 septembre 2018 sont abrogées.

## ARTICLE 3 – INSTALLATION DE MÉLANGE DE CAILLOUX ET AUTRES PRODUITS MINÉRAUX NATURELS, INSTALLATION DE CONCASSAGE DE PRODUIT MINÉRAUX (RUBRIQUE 2515-1-A) ET INSTALLATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX SOLIDES (RUBRIQUE 2517-1)

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel n°DEVP1235896A, du 26 novembre 2012, sont applicables aux activités relevant des rubriques 2515-1-a et 2517-1 sous le régime de l'enregistrement, selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté susvisé.

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel n° DEVP1412523A, du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 restent applicables à l'installation de transit de produits minéraux, exploitée sur le site, sous le régime de l'enregistrement.

#### ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Roquelaure et peut y être consultée en respectant les mesures de sécurité mise en place par la mairie en rapport avec l'épidémie du COVID-19 ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Roquelaure pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire à la préfecture ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### ARTICLE 5 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société ENROBES SUD sise au lieu-dit « Le Longard » à Roquelaure et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gers.

#### ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **19 AOUT 2020**  
Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,



Edwige DARRACQ

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.